

**\*\*Sommaire\*\* Dispositions relatives à l'affichage commercial pour les usages commerciaux et industriels** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

*\* Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable dans certains secteurs de la ville. Si tel est le cas pour votre propriété, une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer l'installation d'une enseigne.*

**Type d'enseignes permises**

- Sur le mur du bâtiment
- Sur marquise
- Projetante
- Suspendue
- Sur poteau
- Sur muret
- Sur socle

**Implantation**

Les enseignes commerciales, de même que toute structure d'enseigne doivent :

- 1) Être implantées à l'intérieur de la cour de terrain ;
- 2) Être implantées à plus de 3 mètres de toute ligne de terrain qui coïncide avec la limite d'une zone résidentielle, dans le cas d'une enseigne lumineuse éclairée par réflexion ;
- 3) À moins de 3 mètres de toute ligne électrique.

Dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une borne-fontaine ;

**Nombre autorisé**

Cas d'un terrain intérieur

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes commerciales autorisé sur un terrain intérieur est fixé comme suit :

- 1) 3 enseignes par établissement maximum réparties comme suit :
  - a) Choix d'une enseigne détachée du bâtiment principal :
    - Sur poteau ;
    - Sur muret ;
    - Sur socle.
  - b) Choix de deux (2) enseignes attachées au bâtiment principal parmi les types d'enseignes suivants :
    - Enseigne sur marquise ;
    - Enseigne sur auvent ;
    - Enseigne projetant ou suspendue ;
    - Enseigne apposée à plat sur le mur.

Cas d'un terrain d'angle ou transversal

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal sur un terrain d'angle, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes commerciales autorisé est fixé comme suit :

- 1) Un maximum de 5 enseignes par établissement réparties comme suit :
  - a) Choix de deux (2) enseignes détachées du bâtiment principal parmi les types d'enseignes suivants :
    - Sur poteau ;
    - Sur muret ;
    - Sur socle.

2) Choix de trois (3) enseignes attachées au bâtiment principal, soit une sur chacun des murs donnant sur une voie de circulation publique, de circulation ou sur un stationnement, parmi les types d'enseignes suivants :

- Enseigne sur marquise ;
- Enseigne sur auvent ;
- Enseigne projetant ou suspendue ;
- Enseigne apposée à plat sur le mur.

#### Cas d'un bâtiment principal à locaux multiples

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à 1 enseigne par place d'affaires installée sur bâtiment, marquise, auvent, projetante ou suspendue et à 2 enseignes sur poteau, muret ou, l'une installée dans la cour avant ou la et l'autre dans la cour latérale sur rue si applicable.

De plus, il sera permis, pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur deux voies publiques de circulation, ou une voie publique et un stationnement, deux enseignes principales réparties comme suit :

- 1) Une enseigne sur chacun des murs (ou portion d'une marquise ou d'un auvent) formant le coin du bâtiment principal et donnant sur chacune des voies publiques de circulation ou une voie publique et un stationnement.

#### **Dimensions pour les enseignes sur bâtiment, marquise, auvent projetante ou suspendues**

##### Saillie maximale autorisée

1 mètre ou 1,2 mètre lorsque l'enseigne commerciale est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal.

##### Hauteur maximale hors-tout

- 1) Pour une enseigne sur mur ou projetante, la hauteur maximale hors-tout est équivalente à la hauteur de la toiture.
- 2) Dans le cas d'un bâtiment de 2 étages ou plus, la hauteur maximale est équivalente à l'emplacement du seuil des ouvertures du second étage.

##### Hauteur libre minimale requise

2,5 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

##### Projection au sol

La distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre ;

## **Superficie pour les enseignes sur bâtiment, marquise, auvent projetante ou suspendue**

### Superficie maximale autorisée par type d'enseigne :

- 1) Sur mur : 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés ;
  - a) La superficie maximale peut être portée à 13 mètres carrés si la superficie au sol du bâtiment principal est égale ou supérieure à 1 500 mètres carrés,
  - b) La superficie maximale peut être portée à 26 mètres carrés si le bâtiment principal est à plus de 26 mètres de l'emprise de rue.
- 2) Projetante ou suspendue : 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 3 mètres carrés ;
- 3) Auvent : la superficie doit être incluse dans la superficie autorisée pour l'affichage sur mur ;
- 4) Marquise : 0,60 mètre carré par mètre linéaire (0,60 m. ca./m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 20 mètres carrés ;
- 5) L'affichage des commerces complémentaires est autorisé seulement par sigles, logos et inscriptions commerciales enregistrées. La superficie de ces enseignes est comprise dans le calcul de superficie des enseignes principales

### **Dimensions pour les enseignes sur poteau, muret ou socle.**

#### Hauteur maximale hors-tout

- 1) Poteau : 6 mètres
- 2) Muret : 1,83 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent.

#### Épaisseur maximale hors-tout

0,45 mètre

#### Hauteur requise calculée à partir du niveau du sol adjacent :

- 1) Poteau : 1,5 mètre d'hauteur libre minimum,
- 2) Muret : maximum de 1 mètre de hauteur.

#### Distance minimale requise entre 2 enseignes installées sur un terrain de frontage égal ou supérieur à 150 mètres

100 mètres

### **Superficie pour les enseignes les enseignes sur poteau, muret ou socle**

#### Superficie maximale autorisée par type d'enseigne :

- 1) Poteau : 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 10 mètres carrés ;
- 2) Muret ou socle : 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 5 mètres carrés.

L'affichage des commerces complémentaires est autorisé seulement par sigles, logos et inscriptions commerciales enregistrées. La superficie de ces enseignes est comprise dans le calcul de superficie des enseignes principales.

### **Autre type d'enseignes autorisées**

- 1) Pour identifier certains usages complémentaires à l'usage résidentiel ;
- 2) Pour les usages agricoles.

\* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.